

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K.
c.
OEB

131^e session

Jugement n° 4397

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} H. K. le 23 avril 2019, la réponse de l'OEB du 8 août, la réplique de la requérante du 16 décembre 2019 et la duplique de l'OEB du 9 avril 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de la muter.

Au moment des faits, la requérante était employée en tant qu'administratrice au sein de la Direction 5.1.1 à l'agence de l'OEB à Vienne (Autriche). Elle était également représentante élue du personnel à la section locale du Comité du personnel. Le 13 octobre 2014, son supérieur hiérarchique l'informa par téléphone qu'elle se verrait bientôt confier de nouvelles tâches et fonctions dans un autre département. Le 20 novembre, elle participa à une réunion au cours de laquelle furent évoqués «les changements qu'il était prévu d'apporter à ses tâches et à son affectation au sein de l'Organisation»*. Par une lettre datée du 1^{er} décembre 2014, la requérante fut informée que, dans l'intérêt de l'Organisation, elle serait «réaffectée» en tant qu'administratrice à la

* Traduction du greffe.

Direction 5.4.2, mais que son grade et son échelon resteraient inchangés. Elle reçut une nouvelle description du poste de travail.

Le 26 février 2015, la requérante demanda un réexamen de cette décision, affirmant qu'elle ne reposait sur aucune base juridique, qu'elle avait été adoptée sans consultation des représentants du personnel et qu'elle portait atteinte à sa dignité. Sa demande ayant été rejetée le 23 avril, elle introduisit un recours interne auprès de la Commission de recours le 13 juillet 2015 pour demander l'annulation de la décision du 23 avril, sa réintégration immédiate dans son ancien poste et l'octroi d'une indemnité pour tort moral et des dépens.

La requérante fut réaffectée à une sous-unité de la Direction 5.4.2 avec effet au 1^{er} mars 2016.

La Commission de recours entendit les parties le 11 juin 2018 en l'absence de l'avocate de la requérante. Pendant l'audition, le membre assurant la présidence de la chambre de la Commission invita l'administration à étudier la possibilité d'offrir à la requérante un poste à Munich (Allemagne) correspondant à ses anciennes tâches et fonctions, dans le cadre de négociations en vue d'un règlement à l'amiable. L'administration répondit par la négative. Le 3 août 2018, la requérante présenta une demande de retraite anticipée à compter du 1^{er} mars 2019.

La Commission de recours rendit son avis le 26 novembre 2018. Elle recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant dénué de fondement dans son intégralité et l'octroi à la requérante d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 150 euros à raison de la durée de la procédure. Par une lettre datée du 25 janvier 2019, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, avait décidé de faire siennes les recommandations de la Commission de recours.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte de revenus qu'elle a subie entre le 1^{er} mars 2019, date de prise d'effet de sa retraite anticipée, et le 1^{er} mars 2021, date à laquelle elle aurait atteint l'âge réglementaire de la retraite, et à titre de compensation pour la réduction de sa pension de 14 pour cent. Elle réclame également une indemnité pour tort moral d'un montant total de 45 000 euros à

plusieurs titres. En outre, elle demande au Tribunal d'assortir toutes les sommes qui lui seront octroyées d'un intérêt au taux de 5 pour cent l'an. Enfin, elle réclame des dépens au titre de la procédure de recours interne et de la procédure devant le Tribunal, et toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, appropriée et équitable.

L'OEB émet de «sérieux doutes»^{*} quant à l'intérêt à agir de la requérante pour contester sa «réaffectation»^{*} et estime que la conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel est insuffisamment étayée et constitue une nouvelle conclusion, qui est sans rapport avec l'objet du présent litige. Elle demande par conséquent au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. La requérante a été mutée d'un poste d'administrateur au sein de la Direction 5.1.1 à Vienne à un poste d'administrateur au sein de la Direction 5.4.2 également à Vienne, avec effet au 1^{er} décembre 2014. Par une lettre datée du 26 février 2015, elle a demandé un réexamen de cette décision aux motifs qu'elle ne reposait sur aucune base juridique, qu'aucun représentant du personnel n'avait été consulté et qu'elle portait atteinte à sa dignité. Sa demande de réexamen a été rejetée par une lettre datée du 23 avril 2015. Le 13 juillet 2015, elle a introduit un recours interne contre la décision du 23 avril concernant «la réaffectation de [s]on emploi et l'attribution de nouvelles tâches»^{*}, demandant l'annulation de la décision, sa réintégration immédiate dans son ancien poste au sein de la Direction 5.1.1 et l'octroi d'une indemnité pour tort moral et des dépens. Dans la requête à l'examen, la requérante attaque la décision du Président datée du 25 janvier 2019 de faire siennes les recommandations unanimes de la Commission de recours tendant au rejet de son recours interne du 13 juillet 2015 comme étant dénué de fondement dans son intégralité et à l'octroi d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 150 euros à raison de la durée de la procédure.

^{*} Traduction du greffe.

2. Dans son avis unanime du 26 novembre 2018, la Commission de recours a recommandé «que le recours soit rejeté, car elle n'a[vait] pas pu constater de faute dans la manière dont le Président a[vait] appliqué les règles et principes pertinents»*. Dans son analyse du fond de l'affaire, la Commission de recours a estimé que, «[m]ême si le litige sembl[ait] porter sur la question de la nature de la décision de l'Office du 23 avril 2015 (mutation ou réaffectation), la question essentielle [était] plutôt de savoir si la décision de l'Office a[vait] été exécutée dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Plus précisément, la question centrale [était] de savoir si, en exerçant le pouvoir d'appréciation dont il disposait, l'Office a[vait] respecté son obligation d'attribuer à la [requérante] des fonctions du même niveau que celles qu'elle exerçait dans le cadre de l'ancien emploi et correspondant à son grade et ses qualifications.»*

3. Dans son raisonnement, la Commission de recours a notamment rappelé que «la base juridique des décisions de restructuration ne se trouve pas exclusivement dans le Statut des fonctionnaires, mais peut valablement être tirée d'autres instruments juridiques qui composent le cadre juridique de l'OEB, comme la [Convention sur le brevet européen] ou la jurisprudence pertinente du [Tribunal]»*. Elle a ensuite cité les jugements 1146, au considérant 4, concernant le système de rotation comme instrument de gestion; 2510, au considérant 10, concernant la restructuration et le redéploiement de personnel; 3373, au considérant 8, concernant le pouvoir d'une organisation d'affecter son personnel à des postes différents; et 2562, au considérant 12, concernant la modification des attributions des fonctionnaires. Elle a conclu que l'on pouvait déduire de ces jugements que «l'Office disposait d'un pouvoir d'appréciation pour prendre des décisions de restructuration, comme des mesures de redistribution des tâches et de réaffectation, même si lesdites mesures n'étaient pas expressément prévues dans le Statut des fonctionnaires. En revanche, le fait que le Statut des fonctionnaires mentionnait uniquement les mesures de mutation ne signifiait pas que toutes les mesures de restructuration étaient des mesures de mutation.»* La Commission de

* Traduction du greffe.

recours a estimé que la nature d'une décision de restructuration dépendait des circonstances propres à chaque affaire. Elle a poursuivi en indiquant que, «étant donné que la [requérante] a[vait] été affectée à un emploi au sein de la [Direction] 5.4.2 sans procédure de concours et que sa réaffectation n'a[vait] pas pour but de pourvoir un emploi vacant mais plutôt d'accéder à [son] souhait de rester en poste à Vienne pour “*des raisons personnelles*” [...], ladite mesure [était] plus une mesure de redéploiement qu'une mutation. En conséquence, les règles de procédure relatives aux décisions de mutation prévues par le paragraphe 2 de l'article 12 et le paragraphe 2 de l'article 4 [du Statut des fonctionnaires] et [les considérants] 4 et 7 [du jugement] 2920 [du Tribunal] [n'étaient] pas applicables à la décision de l'Office du 23 avril 2015.»*

4. S'agissant des affirmations de la requérante concernant le non-respect par l'OEB de son devoir de sollicitude pour avoir omis de «tenir compte des intérêts et de la dignité de l'agent, et notamment de lui attribuer des fonctions du même niveau que celles exercées dans le cadre de l'ancien emploi et correspondant à ses qualifications»*, la Commission de recours a estimé que les nouvelles fonctions de la requérante étaient effectivement différentes de celles qu'elle exerçait dans le cadre de son emploi précédent. Elle a notamment conclu qu'«[i]l n'[était] pas contesté que les fonctions et responsabilités [étaient] de nature différente; toutefois, la [requérante] n'a[vait] pas un droit acquis à conserver les mêmes fonctions et ladite différence de nature n'établi[ssait] pas en soi une différence dans le niveau des fonctions»*. Elle a conclu à l'unanimité que l'Office avait dûment tenu compte de la dignité et des intérêts de la requérante, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal. Elle n'a pas estimé que la «réaffectation» de la requérante constituait en fait une sanction déguisée ou un traitement discriminatoire, et a conclu qu'il n'avait pas été porté atteinte à sa dignité. Toutefois, la Commission de recours a considéré que le retard enregistré dans la procédure interne était excessif et exclusivement imputable à l'Office. En conséquence, elle a recommandé l'octroi à la requérante d'une indemnité de 150 euros.

* Traduction du greffe.

5. La requérante conteste la décision du 25 janvier 2019, qui confirme la décision antérieure du 1^{er} décembre 2014, en invoquant les moyens suivants:

- a) la décision était fondée sur une procédure de recours interne entachée d'un vice de procédure;
- b) les deux décisions étaient dénuées de base juridique;
- c) la décision du 1^{er} décembre 2014 a été prise en violation de son droit d'être entendue ou d'être dûment consultée et était discriminatoire;
- d) elle a porté atteinte à sa dignité, car les fonctions qui lui ont été attribuées n'étaient pas équivalentes aux tâches qui lui avaient été confiées dans le cadre de son emploi précédent et ne correspondaient pas à ses qualifications et à son expérience;
- e) elle constituait une mesure de représailles déguisée à son encontre parce qu'elle s'était portée candidate et avait été élue à la section locale du Comité du personnel.

6. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral au motif que «tous les faits pertinents pour un règlement équitable de l'affaire ne peuvent pas être précisés de manière satisfaisante par le biais de la procédure écrite»*. Cette demande est rejetée, le Tribunal estimant que les pièces produites par les parties sont suffisantes pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause dans cette affaire.

7. L'Organisation conteste la recevabilité de la requête dans la mesure où la «réaffectation» était basée sur le souhait de la requérante de rester à Vienne. Elle conteste également la recevabilité de la conclusion de la requérante tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel concernant sa décision de demander une retraite anticipée en raison de sa situation au travail. Elle demande au Tribunal de rejeter ses conclusions accessoires tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral et de dépens, ainsi que sa demande de débat oral.

* Traduction du greffe.

8. La requête est recevable. Le fait que l'OEB tentait d'accéder au souhait de la requérante de rester à Vienne n'empêche pas celle-ci de contester la décision qui en a résulté et par laquelle elle a été mutée à un poste spécifique, celui d'administrateur au sein de la Direction 5.4.2.

9. La requérante affirme que la procédure de recours interne était entachée d'un vice de procédure, car le principe de l'égalité des armes n'a pas été respecté lorsque le membre assurant la présidence de la chambre de la Commission de recours a refusé de reporter l'audition par une «mesure purement arbitraire»^{*}. Cette affirmation est dénuée de fondement. En effet, le paragraphe 6 de l'article 7 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, intitulé «Procédure de recours interne», prévoit que «[l]es parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix». La règle 11(9) du Règlement intérieur de la Commission de recours prévoit que «[l]e membre assurant la présidence de la chambre concernée ne peut décider de changer la date d'une audition que pour des raisons impératives, qui doivent être communiquées aux parties». Par une lettre datée du 18 mai 2018, le secrétariat de la Commission de recours a informé l'avocate de la requérante que l'audition était programmée pour le 11 juin 2018. Le 22 mai, l'avocate de la requérante a sollicité un report de l'audition parce qu'elle serait en congé du 10 au 18 juin. Le membre assurant la présidence de la chambre a décidé de maintenir l'audition, car celle-ci ne pouvait pas être reportée pour des raisons autres qu'impératives. Le Tribunal estime que la décision de ne pas reporter l'audition relevait d'un exercice correct du pouvoir d'appréciation prévu à la règle 11(9) du Règlement intérieur de la Commission de recours. En l'espèce, la conclusion selon laquelle un congé n'était pas considéré comme une raison impérative justifiant le report de l'audition ne saurait être considérée comme déraisonnable ou arbitraire.

10. La conclusion de la requérante selon laquelle la décision du 25 janvier 2019 ainsi que la décision communiquée par lettre du 1^{er} décembre 2014 étaient dépourvues de toute base juridique est fondée.

* Traduction du greffe.

L'Organisation s'est appuyée sur le pouvoir général dont elle dispose en matière de restructuration de ses services pour justifier la «réaffectation» de la requérante, citant la conclusion de la Commission de recours selon laquelle «la base juridique des décisions de restructuration ne se trouve pas exclusivement dans le [Statut des fonctionnaires], mais peut valablement être tirée d'autres instruments juridiques qui constituent le cadre juridique de l'OEB»*. L'Organisation relève que la jurisprudence du Tribunal fait partie de son cadre juridique. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Tribunal, «toute autorité est liée par la règle qu'elle a elle-même édictée aussi longtemps qu'elle ne l'a ni modifiée, ni suspendue, ni abrogée. Il s'agit là d'un principe général du droit en vertu duquel les règlements ne disposent que pour l'avenir. Ce principe s'impose à toute autorité car il constitue le fondement des rapports juridiques entre les parties. De plus, une règle n'est applicable qu'à partir du jour où elle a été portée à la connaissance des personnes qu'elle concerne (voir le jugement 963, au considérant 5). Un organe compétent adopte des dispositions afin de réglementer l'exercice du pouvoir d'appréciation dont il est investi pour prendre certaines décisions. Ce serait aller radicalement à l'encontre de la finalité et de l'essence d'une règle (les règles étant, par nature, générales et abstraites) que de permettre à une autorité qui prend une décision de ne pas tenir compte d'une règle dont l'objet est de circonscrire le pouvoir des autorités sur tel ou tel sujet et de s'arroger au contraire le droit d'étendre son propre pouvoir. De toute évidence, la procédure d'adoption des règles doit différer de la procédure de prise de décisions, les règles ayant un caractère général et s'appliquant à un grand nombre de personnes (indéterminées) et devant donc être publiées en conséquence alors que les décisions sont plus précises et ne s'appliquent qu'à un petit nombre de personnes (déterminées)» (voir le jugement 2575, au considérant 6).

11. En déclarant que «la base juridique des décisions de restructuration ne se trouve pas exclusivement dans le [Statut des fonctionnaires]»*, la Commission de recours a mal interprété la jurisprudence du Tribunal. S'il est vrai que, pour prendre des décisions

* Traduction du greffe.

de restructuration, le chef exécutif peut également s'appuyer sur certains principes bien établis par la jurisprudence (voir, par exemple, les jugements 4086, au considérant 11, 3488, au considérant 3, et 2839, au considérant 11), il est tenu d'appliquer correctement les dispositions pertinentes en vigueur. En l'espèce, l'Organisation a commis une erreur en ne respectant pas les dispositions en vigueur au moment où la décision du 1^{er} décembre 2014 a été prise, lorsqu'elle a créé un nouvel emploi sans en annoncer la vacance. En particulier, l'Organisation aurait dû appliquer le paragraphe 2 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires, qui prévoit qu'«[un] fonctionnaire peut être muté à l'intérieur de l'Office à un emploi vacant correspondant à son grade par l'autorité investie du pouvoir de nomination soit d'office, soit sur sa demande», en conjonction avec le paragraphe 2 de l'article 4, qui prévoit que «[c]haque emploi vacant est porté à la connaissance du personnel lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé d'y pourvoir». L'application correcte de ces dispositions aurait pu aboutir à une conclusion différente.

12. L'affirmation de l'Organisation, considérée dans sa globalité, selon laquelle la décision attaquée était légale car fondée sur son pouvoir général de restructurer ses services, ne saurait être admise. Si l'Organisation dispose d'un large pouvoir d'appréciation, elle est néanmoins tenue de l'exercer dans le respect des principes généraux du droit et des dispositions existantes; faute de quoi il deviendrait un moyen de contourner les dispositions en vigueur, ce qui laisserait place à l'arbitraire. Au moment où la décision du 1^{er} décembre 2014 a été prise, il n'existait dans le Statut des fonctionnaires aucune disposition qui permettait à l'OEB de réaffecter un agent, avec son emploi, à des fonctions correspondant à son grade, ou qui autorisait l'OEB à créer et à pourvoir un nouvel emploi sans respecter les dispositions relatives aux mutations et à la création d'emplois. La création et la mise en œuvre, par la suite, d'une nouvelle disposition montrent clairement qu'il existait une lacune dans le Statut des fonctionnaires en matière de réaffectation. Afin de combler cette lacune, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 11bis, intitulé «Réaffectation», a été inséré dans le Statut des fonctionnaires par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre

2014 introduisant un nouveau système de carrière. L'article 11bis prévoit que, «[d]ans l'intérêt du service, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut réaffecter un agent, avec son emploi, à des fonctions correspondant à son grade».

13. La requérante demande des dommages-intérêts pour tort matériel pour son départ à la retraite anticipée après le rejet par l'Organisation d'un règlement à l'amiable, au motif qu'elle a pris sa retraite sous la contrainte, due à la nécessité de «devoir exécuter des tâches bien en deçà de son niveau de compétences et de qualification»*. La requérante a été réaffectée à une sous-unité de la Direction 5.4.2 avec effet au 1^{er} mars 2016. Même si elle affirme que ses tâches étaient restées en grande partie les mêmes que celles qu'elle exerçait dans son précédent poste d'administrateur au sein de la Direction 5.4.2, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas contesté la réaffectation du 1^{er} mars 2016, qui constituait une nouvelle décision et qui, depuis lors, ne peut plus être contestée. Ainsi, cette demande ainsi que l'ensemble des moyens et conclusions qui en découlent et qui portent sur des questions médicales dépassent le cadre de la requête et sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne.

14. La requérante soutient que la décision du 1^{er} décembre 2014, confirmée par la décision attaquée, a été prise en violation de son droit d'être entendue ou consultée de manière appropriée afin de trouver des solutions autres que la mutation contestée; qu'elle a porté atteinte à sa dignité car les fonctions qui lui ont été attribuées n'étaient pas équivalentes aux tâches qui lui avaient été confiées dans le cadre de son emploi précédent et ne correspondaient pas à ses qualifications et à son expérience; qu'elle était discriminatoire; et qu'elle constituait une mesure de représailles déguisée à son encontre parce qu'elle s'était portée candidate et avait été élue à la section locale du Comité du personnel. Or les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'étayer les affirmations de la requérante. Comme indiqué dans l'avis de la Commission de recours du 26 novembre 2018, «[i]l n'[était] pas contesté

* Traduction du greffe.

que les fonctions et responsabilités [étaient] de nature différente; toutefois, la [requérante] n'a[vait] aucun droit acquis à conserver les mêmes fonctions et ladite différence de nature n'établi[ssait] pas en soi une différence dans le niveau des fonctions [...] S'il est vrai que la [requérante] a exprimé une nette préférence pour les fonctions de nature politique et budgétaire, il est moins évident que ses fonctions refl[étaient] une différence de niveau en termes d'équivalence par rapport à son ancien emploi, à son grade [...] et à ses qualifications.»* La Commission de recours a conclu à l'unanimité que la requérante n'avait pas apporté la preuve d'un traitement discriminatoire ni établi que la décision était en fait une possible mesure de représailles déguisée. Elle a également conclu à l'unanimité qu'il n'avait pas été porté atteinte à la dignité de la requérante. Le Tribunal estime que les conclusions précitées de la Commission de recours sont convaincantes.

15. S'agissant du moyen selon lequel la requérante n'avait pas été dûment entendue ou consultée, la Commission de recours a relevé qu'«il ressort[ait] du dossier qu[']elle a[vait] été contactée sur la question de sa réaffectation en tant qu'agent autonome rattaché au lieu d'affectation à plusieurs occasions: la première fois en 2013, puis les 13 et 14 octobre 2014, le 20 novembre 2014 et le 1^{er} décembre 2014. À ces différentes occasions, [...] l'Office a expliqué les raisons de son intention de mettre fin aux postes d'agents autonomes et indépendants rattachés aux lieux d'affectation. [La requérante] en a été informée par différents moyens: conversation téléphonique, courriels, réunion officielle, lettre.»* La Commission de recours a estimé à juste titre que l'OEB s'était acquittée de son obligation de consulter la requérante et d'énoncer les raisons de sa mutation. À l'appui de son allégation selon laquelle la décision du 1^{er} décembre 2014 constituait une mesure de représailles déguisée, la requérante déclare que cette décision a été prise un an à peine après la conclusion de l'accord prévoyant qu'elle reste à Vienne et quelques mois après son élection à la section locale du Comité du personnel. Elle déclare également qu'elle a été le seul agent déplacé de son «unité»* initiale et «réaffecté»* à des tâches complètement différentes

* Traduction du greffe.

et que deux autres agents «autonomes»* avaient bénéficié d'un traitement différent. Elle a mentionné des relations «tendues et conflictuelles»* entre la direction de l'OEB et les comités du personnel, et a conclu que «la direction de l'OEB ne souhaitait pas maintenir un représentant du personnel dans une position qui lui permettait d'avoir une perception privilégiée des activités de coopération et de l'utilisation du budget correspondant, ainsi que des contacts étroits avec des représentants de haut niveau des États membres dans les offices nationaux»*. L'argumentation de la requérante ne permet pas de démontrer que sa mutation constituait une mesure de représailles déguisée.

16. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la décision du 25 janvier 2019 est viciée et doit être annulée, tout comme la décision de mutation du 1^{er} décembre 2014, qui n'a pas été prise conformément aux dispositions pertinentes en vigueur au moment des faits. Les conclusions de la requérante portant sur une procédure de recours interne viciée, une atteinte portée à sa dignité, un traitement discriminatoire et une mesure de représailles déguisée ne sont étayées par aucune preuve et doivent être rejetées. Le vice dont est entachée la décision du 1^{er} décembre 2014, confirmée dans la décision attaquée, n'a causé aucun dommage matériel à la requérante et, en conséquence, l'annulation de ces décisions ne lui donne droit à aucuns dommages-intérêts pour tort matériel. La durée de la procédure de recours interne depuis le 13 juillet 2015, date du recours de la requérante, jusqu'au 25 janvier 2019, date de la décision définitive, était excessive et a placé la requérante dans une situation difficile. Compte tenu du fait que la décision de mutation a été en vigueur pendant quinze mois seulement (du 1^{er} décembre 2014 au 1^{er} mars 2016), de la nature du vice reconnu, du caractère infondé de la plupart des arguments de la requérante et du montant qu'elle a déjà reçu à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne, la requérante a droit à une indemnité pour tort moral d'un montant total de 10 000 euros. Obtenant partiellement gain de cause, la requérante a droit aux dépens, au titre desquels le Tribunal octroie la somme de 4 000 euros.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Les décisions du 25 janvier 2019 et du 1^{er} décembre 2014 sont annulées.
2. L'OEB versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 10 000 euros.
3. Elle versera également à la requérante la somme de 4 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 25 mars 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 14 avril 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ